ABCD TORCY LE PETIT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 7 rue des Forrières, Les Basses Terres
76590 TORCY LE PETIT
948 053 921 RCS DIEPPE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 17 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 17 mars,
A dix heures, au siège social,

La société SOLINE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 7 rue des Forrières, Les Basses Terres 76590 TORCY LE PETIT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIEPPE sous le numéro 938 377 413, représentée par son Président, Monsieur Aymeric JEANNE, ci-après désignée l'« **Associée unique** »,

Propriétaire de la totalité des 1 000 actions de la société ABCD TORCY LE PETIT, ci-après la « **Société** »,

A préalablement exposé ce qui suit :

Suivant un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2024, notre Associée unique a conclu avec la société GROUPE ALLIOT BRUNO CONCEPT DISTRIBUTION une convention de cession d'actions et de garantie de passif.

Cette convention, visant notamment à garantir la valeur du passif figurant au bilan de la Société ainsi que l'exactitude des déclarations y mentionnées, a entraîné le transfert à son profit de la pleine propriété des 1 000 actions composant le capital social de la Société.

Par courrier en date du 5 décembre 2025, le greffe du tribunal de commerce de DIEPPE nous a adressé une notification nous invitant à remplir notre obligation de statuer, en assemblée générale, sur l'opportunité de procéder ou non à la dissolution anticipée de la Société, et de publier la décision correspondante - soit la dissolution, soit la poursuite de l'activité malgré la perte de plus de la moitié du capital social - conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

Il ressort que le cédant n'a pas respecté les engagements prévus dans la convention de cession d'actions et de garantie de passif du 16 décembre 2024, en omettant de déposer la décision de poursuite d'activité malgré la perte de l'actif net, contrairement aux dispositions légales applicables.

Dans ce contexte, l'Associée unique a, afin de régulariser la situation, adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Rejet de dissolution anticipée de la Société

L'Associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à - 12 908 euros pour un capital social de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, **qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société**.

L'Associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

Continuation des opérations sociales suite au rejet de la décision de dissolution

L'Associée unique décide la poursuite des opérations sociales conformément à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

TROISIEME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes et dans tous les cas au Président à l'effet de procéder aux déclarations, publicités et formalités requises par les décisions ci-dessus.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, la soussignée a signé électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign (www.yousign.com), la soussignée s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent acte par le service YouSign (www.yousign.com).

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès



Pour l'Associée unique, la société SOLINE

M. Aymeric JEANNE

A.J.